



**TROISIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

(Stockholm, 9-18 août 1965)

**MESURES POUR COMBATTRE
LA RÉCIDIVE**

**(notamment du point de vue des conditions
défavorables de la détention préventive et de
l'inégalité dans l'administration de la justice)**

DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT

NATIONS UNIES

A/CONF.26/4

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
I. LA PREVENTION DE LA RECIDIVE DANS LE CADRE DES MESURES GENERALES DE PREVENTION DU CRIME	1 - 26
II. FACTEURS CRIMINOGENIQUES EN RAPPORT AVEC LA DETENTION PREVENTIVE	27 - 51
III. L'INEGALITE DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET SES RAPPORTS AVEC LA RECIDIVE	52 - 72



I. LA PREVENTION DE LA RECIDIVE DANS LE CADRE DES MESURES GENERALES DE PREVENTION DU CRIME

1. Le moins qu'on puisse attendre des mesures et des programmes destinés à la prévention du crime et au traitement des délinquants est qu'ils ne contribuent pas eux-mêmes à la criminalité. On constate cependant à certains signes troublants que, de diverses manières et dans de nombreux pays, le problème de la criminalité dépend de la façon dont il est traité. Il est admis que même si l'on recourt aux méthodes et pratiques pénologiques les meilleures, certains individus, en raison de tares psychologiques profondément enracinées, conserveront leurs propensions à une conduite criminelle. Il est aussi admis, d'autre part, qu'une proportion inconnue, mais probablement étonnamment grande, de délinquants primaires retourne à la criminalité en raison directe des épreuves inefficaces, aigrissantes et même corruptrices auxquelles ils sont soumis à la suite de leur acte criminel.

2. Un programme de prévention du crime qui accorde l'attention voulue à la prévention de la récidive en retire un double bénéfice: il diminue les risques de nouveaux actes criminels de la part de l'individu intéressé; il diminue les risques que cet individu entraîne, ou induise de quelque autre manière, d'autres personnes à la criminalité. C'est pourquoi la politique générale de prévention du crime ne peut pas se permettre d'ignorer ou d'accorder peu d'attention à la prévention de la récidive.

3. Le présent document mettra l'accent sur les pratiques, les méthodes, les attitudes et les conditions qui peuvent contribuer à la répétition de la criminalité, ainsi que, inversement, sur les mesures positives et protectrices que l'on peut prendre avec sagesse pour combattre ou éliminer ces influences nuisibles qui conduisent à la récidive. Il n'entre pas dans notre intention de traiter ici des individus dont la conduite criminelle présente un caractère si complexe et dont la personnalité est si visiblement anormale que les connaissances actuelles en matière de sciences sociales appliquées ne sont pas encore capables d'indiquer des méthodes satisfaisantes pour leur réadaptation sociale. Nous utilisons donc ici le mot récidive dans son sens le plus large, qui recouvre toute deuxième condamnation pénale et ne se limite pas à une catégorie particulière de délinquants persistants ou habituels, appelés aussi multirécidivistes dans certains systèmes juridiques.

4. Lorsqu'on essaie d'établir de manière satisfaisante la nature et l'étendue de la récidive, on est immédiatement gêné par le manque de données indispensables sur lesquelles on puisse se fonder et qu'on puisse comparer. Qu'à une époque où l'on recourt avec succès à la recherche scientifique pour chercher la solution de beaucoup de problèmes humains, les mesures de protection sociale continuent, dans un certain nombre de domaines, à être formulées sans ces renseignements élémentaires, c'est là un anachronisme. Il est donc évident qu'une première étape consiste à préparer des informations, quantitatives et analytiques, qui serviront de base aux activités de ceux qui organisent et exécutent les programmes de protection sociale. En fait, des appels ont même souvent été lancés en vue de l'établissement de normes internationalement reconnues et donnant une définition de la récidive qui permette d'aider à en mesurer l'ampleur sur le plan national et d'en assurer une réelle comparabilité sur le plan international. On s'est par exemple demandé si un jeune adulte de dix-neuf ans, condamné pour un délit identique à celui qu'il a commis une année plus tôt, mais qui avait été traité selon la procédure en vigueur devant les tribunaux pour mineurs, devait vraiment être considéré à cet effet comme un "délinquant primaire". On s'est aussi demandé si l'on peut raisonnablement classer dans la récidive toutes les secondes condamnations, même si la nature du délit est clairement de peu d'importance. Toutefois, bien qu'il soit urgent de combler cette lacune de nos connaissances, on ne doit manifestement pas - et on ne peut pas - attendre que des mesures soient prises dans ce sens avant d'entreprendre une étude sérieuse et systématique de la récidive.

5. Une des principales questions relatives au problème de la récidive concerne certaines formes de conduite, classifiées dans de nombreux pays comme des actes criminels, et qui expliquent un grand nombre de récidives. Lors du Neuvième Congrès international de l'Association de droit pénal (La Haye, août 1964), les avis furent très partagés quant à l'opportunité de retenir en droit pénal certains délits contre la famille et contre les mœurs, ainsi que de punir des actes comme l'adultère, la bigamie, la prostitution et l'homosexualité. La question de l'inclusion dans le domaine du droit pénal de telles déviations de conduite présente une grande importance pratique pour deux vastes catégories marginales: les inadaptés sociaux et les délinquants par négligence, notamment les contrevenants aux lois sur la circulation routière.

6. Dans le vaste groupe des inadaptés sociaux se trouvent les victimes de l'alcool et des drogues, les handicapés mentaux et les perversis sexuels, les vagabonds et les mendiants, qui tous constituent la clientèle régulière de nombreux tribunaux inférieurs. Il est de plus en plus admis que ces sujets, au lieu d'être traités comme des criminels et d'être envoyés dans des établissements pénitentiaires, devraient être pris en charge dans la collectivité par des bureaux sociaux et des spécialistes du comportement social. En ce qui concerne les toxicomanes, il y a par exemple une tendance manifeste à renoncer aux peines de détention afin de permettre un traitement de redressement médical dans des établissements spécialisés; on contribuerait ainsi sans aucun doute à la prévention de la récidive.^{1/} Comme dans certains pays plus de la moitié de la population totale des prisons est composée de toxicomanes, le retrait de cette catégorie marginale de délinquants des prisons et leur traitement par des méthodes curatives aurait des effets très bienfaisants.

7. Le groupe marginal des délinquants par négligence qui pose un problème totalement différent, particulièrement dans les pays industrialisés, comprend le grand nombre des contrevenants qui comparaissent devant les tribunaux pour infractions aux règles de la circulation. Dans certains pays, on estime que les délits de la route représentent 50 ou même 60 pour cent du volume total des condamnations pénales.^{2/} Cela souligne la nécessité d'agir en vue de soulager les tribunaux ordinaires du lourd fardeau des délits de la route et d'assurer des méthodes de traitement plus efficaces pour s'occuper de cette catégorie de délinquants. Des mesures telles que la création de tribunaux pour la circulation routière et l'organisation d'établissements spécialisés pour ces délinquants se sont révélées heureuses dans de nombreux pays.

^{1/} Voir le document du Secrétariat sur le sujet 1.

^{2/} Barbara Wootton, Crime and the criminal law, The Hamlyn Lectures, 15th series, London, Stevens and Sons, 1963, p.3.

8. C'est ainsi que les pénologues et les organisateurs de programmes d'action s'intéressent de plus en plus à ce problème et cherchent à réduire la récidive en excluant ces catégories marginales du cadre du droit pénal et en traitant de façon plus efficace les individus en question. Cependant, dans beaucoup de pays, cette préoccupation ne s'est pas encore traduite en mesures appropriées et le problème de la récidive demeure indûment enflé du fait qu'il s'étend à ces groupes marginaux de délinquants.

9. Il est généralement reconnu maintenant que le but et la justification d'une peine de détention ou d'une mesure semblable privative de liberté est finalement de protéger la société contre le crime. Ce but ne peut être atteint qu'au moyen de mesures réhabilitoires pouvant assurer que le délinquant ne retournera pas à la criminalité après sa libération^{3/}. On ne peut guère s'attendre qu'une attitude punitive puisse conduire à la réadaptation sociale du prisonnier qui, finalement, rentrera dans la collectivité - comme le font presque tous les délinquants. Si l'on ne prend pas de sages mesures pour traiter les délinquants primaires de façon efficace, la société aura probablement le taux de récidive que, si l'on peut dire, elle mérite.

10. Il est généralement admis que l'individualisation du traitement des délinquants permet en principe de s'assurer que les mesures les plus appropriées sont prises pour leur réadaptation sociale et, par conséquent, pour la protection de la société, en la protégeant contre un nouveau comportement criminel de leur part. Toutefois, on décide souvent de propos délibéré de ne pas recourir à ce qui semble être les mesures les plus efficaces. Cela peut s'expliquer par des facteurs tels que la rigidité de la loi, les préjugés personnels ou le manque de compréhension de la part des juges, une hostilité probable du public, ainsi que des idées de vengeance, de châtement ou de prévention. Il n'est pas dans notre intention de reprendre ici toute la série des mesures pénologiques modernes qui ont été qualifiées d'individualisation du traitement, mais il convient de rechercher les facteurs qui entravent l'application pratique des connaissances que les pénologues possèdent maintenant en matière de traitement efficace, ainsi que les remèdes destinés à améliorer la situation. Certaines tendances encore en faveur attirent l'attention, en particulier la grande confiance dans l'emprisonnement et l'effet de l'internement sur l'individu, le souci de la sécurité et

^{3/} Voir Modèles de règles minima pour le traitement des prisonniers.

l'inflexibilité des peines qui ne permettent pas une libération au moment opportun.

11. Il faut reconnaître que les prisons modernes se sont nettement acheminées vers une extension des méthodes de traitement positives pour la réadaptation sociale. Dans beaucoup de pays, des efforts sont déployés pour diminuer le sentiment d'isolement et de mise à l'écart du délinquant, en le préparant à sa libération grâce au maintien des liens de famille et d'autres contacts souhaitables avec le monde extérieur. Dans divers établissements pénitentiaires, des programmes spéciaux prélibératoires sont exécutés avec notamment des congés et des emplois normaux à l'extérieur, et il ne fait pas de doute qu'ils contribuent à la prévention de la récidive, car c'est à ce stade qu'on peut établir la limite entre le succès et l'échec d'un traitement dans un établissement pénitentiaire. Il existe aussi un certain nombre de mesures postérieures à l'internement, parmi lesquelles l'orientation professionnelle et une aide pratique facilitant aux prisonniers libérés l'obtention de travail. Ces mesures se sont avérées bonnes pour aider leur réintégration sociale^{4/}.

12. En dépit de l'application de ces mesures de traitement modernes, le problème de la récidive est encore loin d'être résolu et l'on se demande souvent dans quelle mesure le redressement du délinquant peut s'effectuer dans le cadre de la prison. On peut relever à cet égard qu'il existe des régimes pénitentiaires qui sont franchement punitifs, et qui se caractérisent par une oisiveté forcée, un nombre excessif de détenus, des conditions d'hygiène insuffisantes, une discipline sévère, etc.; de tels régimes ne sont guère susceptibles de se prêter au redressement. Il semble en effet que certains facteurs criminogéniques y prennent naissance ou se développent sous l'effet de méthodes de surveillance fortement répressives ou de chocs émotionnels. Il existe aussi de grands établissements offrant un maximum de sécurité, qui présentent un degré raisonnable de confort

^{4/} Pour une étude plus complète des mesures postérieures à l'internement, voir le document du Secrétariat sur le sujet 5.

matériel et d'alimentation, et qui ne sont pas uniquement punitifs, mais qui se caractérisent par une telle impersonnalité que le prisonnier en est réduit à la situation d'un automate numéroté; cela non plus ne peut guère servir de cadre à un redressement. En ce qui concerne les prisons à régime essentiellement rééducatif, il semble que même elles ne sont pas à l'abri de facteurs criminogéniques, ou potentiellement criminogéniques, qui sont inhérents à la nature même de l'emprisonnement et ne peuvent être éliminés par la simple introduction de programmes de redressement ou par le relâchement des méthodes oppressives de discipline.

13. Ces facteurs criminogéniques qui paraissent inhérents à l'emprisonnement lui-même, que le régime soit de tendance punitive ou rééducative, ont conduit de nombreux spécialistes à mettre en doute l'utilité des emprisonnements de longue durée. Il y a plus de trente ans, il fallait une certaine audace à un directeur de prison pour déclarer qu'"il faut être un surhomme pour conserver, après vingt années d'emprisonnement, un esprit et une âme intacts... Je doute fort qu'un homme moyen puisse passer plus de dix années consécutives en prison sans dommages"^{5/}. Cette assertion peut encore être considérée comme valable, même si l'on tient compte des diverses mesures modernes de réforme qui ont été introduites depuis lors. Il n'est d'ailleurs plus rare d'entendre dire que plus une peine d'emprisonnement est longue, moins elle représente de chances positives de rééducation.

14. En dehors de la durée de la peine d'emprisonnement, il faut prendre en considération l'ambiance de la prison. Au cours des dernières années, les recherches sociologiques ont indiqué que les influences criminogéniques continuent de s'exercer dans une large mesure à l'intérieur des murs des prisons, malgré l'introduction de certaines mesures pénitentiaires modernes.

^{5/} Feu Sir Alexander Paterson cité dans The Economist du 25 avril 1964, p. 384.

On prétend fréquemment qu'il existe, notamment dans les grands établissements pénitentiaires présentant le maximum de sécurité, deux systèmes sociaux distincts, celui de l'administration et celui des détenus. Le milieu des détenus est dominé par des valeurs et des normes qui sont, en général, antisociales et antiadministratives et certains prétendent que c'est principalement l'influence négative de ce milieu qui agit sur les délinquants. En outre, il existe des détenus qui, quel que soit le milieu dans lequel ils vivent en prison, s'immunisent contre les influences positives de réadaptation sociale. Malgré l'existence de ce milieu de détenus et bien que le détenu puisse généralement être porté à rester dans ce milieu inférieur, la mesure dans laquelle il répond aux influences sociales positives dépend en partie de sa personnalité, de son attitude et de ses expériences, et en partie de la mesure dans laquelle il conserve des liens de famille positifs, des intérêts ou des contacts dans le monde extérieur.

15. Il y a aussi une série de facteurs qui trop souvent aggravent cette situation criminogénique et peuvent être désignés par l'expression "stigmates de l'emprisonnement".^{6/} La crainte du public, la suspicion, les préjugés, l'antagonisme et l'ignorance soulèvent le ressentiment et l'hostilité chez l'ancien prisonnier. On peut estimer que ce sont là des facteurs criminogéniques qui non seulement contribuent à la récidive, mais qui semblent même être pour le délinquant une excuse et une justification de son retour au crime.

16. Il ressort de ce qui précède que, même si l'on procédait à des réformes pénitentiaires adéquates, il y aurait des limitations sérieuses et essentielles au pouvoir rééducatif de la prison. Bien qu'on soit conscient de ces limitations, on continue à mettre sa confiance dans l'emprisonnement comme mode de traitement des délinquants. Il en est ainsi même dans les cas où l'emprisonnement ne profitera ni à l'individu, ni à la société. Dans ces cas, on ne peut guère estimer que l'emprisonnement contribue à la prévention du crime. Ne pourrait-on donc pas prendre une

^{6/} Voir Torsten Eriksson, "Society and the treatment of offenders", in : Studies in penology, International Penal and Penitentiary Foundation, ed. by Manuel Lopez-Rey and Charles Germain, The Hague, Martinus Nijhoff, 1964.

mesure décisive, à savoir adopter une politique générale de protection sociale excluant l'emprisonnement lorsqu'il ne répond pas au but de prévention du crime ? Cela impliquerait probablement une grande souplesse dans toutes les procédures de condamnation. Cela impliquerait aussi de soustraire à l'emprisonnement plusieurs catégories de délinquants et de délits.

17. Il est admis que le meilleur moyen d'entraver les influences criminogéniques de l'emprisonnement consisterait à envoyer aussi peu de délinquants que possible en prison. On prétend parfois, dans certains pays, que l'on ne recourt déjà à la prison qu'en dernier ressort. Mais le fait est que l'on y recourt encore en général dans une très large mesure, spécialement pour de courtes durées, dans le traitement d'une large catégorie de délinquants. Il ressort de données précises que, dans beaucoup de pays, un prisonnier seulement sur cinq ou six détenus des prisons fermées traditionnelles est dangereux et a vraiment besoin de cette sorte de régime. C'est pourquoi un problème clé consiste à identifier les individus réellement dangereux sur la base de critères tels que le risque qu'ils causent de graves lésions corporelles, leurs désordres mentaux, la persistance de leurs tendances criminelles, etc.^{7/}, et de leur réserver cette sorte de régime.

18. On a tout spécialement prétendu que, à de rares exceptions près, les délinquants primaires ne devraient pas être condamnés à l'emprisonnement. Une mesure encore plus décisive pour améliorer la situation consisterait à tout entreprendre pour exclure du régime pénitentiaire la grande majorité des délinquants non dangereux qui sont habituellement condamnés à des peines d'emprisonnement de courte durée, et à leur appliquer des mesures de remplacement, telles que le sursis, la probation, les amendes et le travail dans la collectivité.^{8/} Selon une estimation, dans certains

7/ Sol Rubin, "Sentencing problems and solutions", The Canadian Journal of Corrections, Vol. 4, No. 2, April 1962, pp. 77-78.

8/ Voir le document du Secrétariat sur le sujet 5.

pays on pourrait réduire de moitié la population des prisons en recourant à des mesures remplaçant les peines d'emprisonnement de courte durée. Si l'on considère que les prisonniers détenus, pour peu de temps, et purgeant des peines de six mois ou moins, forment dans beaucoup de pays 80 à 85 pour cent de la population des prisons, on touche du doigt les avantages sociologiques, pénologiques et financiers d'une pareille réforme de la pratique judiciaire. Si les fermes recommandations faites à cet effet par le Second Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Londres 1960)^{9/} étaient quotidiennement appliquées par les tribunaux, elles auraient des répercussions lointaines sur le nombre total des délinquants envoyés en prison.

19. Les défenseurs des mesures remplaçant l'emprisonnement peuvent jouir maintenant d'une plus grande audience, surtout depuis qu'il a été déclaré que l'augmentation du taux de la criminalité et de la récidive ont sapé, dans de nombreux pays, la confiance qu'on mettait dans l'effet préventif de l'emprisonnement soumis à un régime essentiellement punitif. Ces vues sont cependant loin d'être acceptées d'une manière générale, car, selon certains, un régime essentiellement éducatif et libéral ne réussirait pas à inculquer au délinquant la peur des conséquences d'un retour au crime.

20. La valeur de l'emprisonnement traditionnel, ainsi que son effet préventif sont - heureusement - de plus en plus contestés. On peut donc espérer que cela mettra fin à une tendance qui a été observée dans des pays en voie de développement et qui consiste à organiser des systèmes pénitentiaires compliqués selon le modèle des pays développés. En plusieurs occasions, on a attiré l'attention sur ce point, par exemple lors du Deuxième Congrès de criminologie (Jérusalem, 1962)^{10/}, mais il n'a

9/ Emprisonnement de courte durée, A/CONF.17/5 et A/CONF.17/20, Annexe I, 4.

10/ "Le système pénitentiaire et la politique criminelle dans les pays en voie de développement", par Jean Pinatel, Douzième cours international de criminologie, International Annals of Criminology, 1963, first semester, pp. 121-122.

pas encore reçu l'attention qu'il mérite. Les organes directeurs des Nations Unies, ainsi que les experts d'assistance technique en matière de protection sociale ont constamment manifesté leur confiance en des méthodes correctionnelles nouvelles et plus efficaces pour le traitement en régime ouvert et dans des conditions de liberté, par opposition aux vastes établissements pénitentiaires qui dominaient dans le passé. En fait, on ne peut guère espérer que les pays qui ne ploient pas maintenant sous le poids d'un système développé d'établissements pénitentiaires prendront des mesures plus réalistes et plus efficaces pour prévenir la répétition de la criminalité, au lieu de reprendre des pays industrialisés leur grande confiance dans l'emprisonnement. Ces innovations pourraient même montrer le chemin vers de nouvelles méthodes de correction dans des pays en plein développement économique. On peut relever à cet égard que des expériences intéressantes et couronnées de succès ont été faites dans plusieurs pays d'Asie avec des établissements ouverts qui se sont révélés un mode de traitement pénitentiaire d'un meilleur effet rééducatif que les prisons traditionnelles fermées : une étude récente fournit des directives pour l'évolution future.^{11/}

21. Lorsqu'on adapte les mesures de protection sociale aux besoins des sociétés en constante évolution, il vaudrait mieux mettre l'accent sur des mesures réalistes, essentiellement éducatives plutôt que punitives. Des agents de gouvernements africains ont déjà proposé de remplacer l'emprisonnement chaque fois que cela est possible et de faire une distinction entre les délinquants de droit coutumier et ceux qui n'ont pas observé le droit moderne qui a supplanté les coutumes traditionnelles. C'est ainsi qu'on a insisté pour que tous ceux qui ont violé ce droit nouveau soient envoyés dans des établissements spécialisés où ils travailleraient et recevraient en même temps une éducation civique.^{12/}

^{11/} L'établissement correctionnel ouvert en Asie et en Extrême-Orient. Etude préparée par l'Institut d'Asie et d'Extrême-Orient des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, créé par les Nations Unies et le Gouvernement du Japon. Nations Unies, New York, janvier 1965, Rapport No TAO/AFE/14.

^{12/} "La mise en pratique des lois dans les nations en voie de développement", par Alphonse Boni, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de Côte-d'Ivoire, Douzième cours international de criminologie, op. cit., p. 96. Cette proposition présente des analogies avec le traitement spécial des délinquants par négligence en Belgique, dans la République fédérale d'Allemagne, etc.

22. Que le traitement rééducatif ait lieu dans un établissement ou en dehors de tout établissement, la rééducation reste un phénomène complexe qui dépend du traitement auquel le délinquant est soumis, ainsi que de toute une série de facteurs qui influent sur son aptitude à en tirer profit. C'est ainsi que la prévention de la récidive n'exige pas seulement des méthodes de traitement perfectionnées, mais réclame aussi des moyens d'action perfectionnés pour lutter contre les facteurs susceptibles de rendre le délinquant récalcitrant au traitement. Ce dernier aspect, bien qu'important, a été malheureusement très négligé. Trop souvent, on reproche à l'établissement correctionnel seul de produire des récidivistes, alors qu'en réalité il faudrait incriminer d'autres institutions et organisations qui, directement ou indirectement, ont affaire à l'individu en question. Il est curieux qu'il faille chercher la source de cette situation criminogénique auprès des autorités mêmes qui s'occupent principalement de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

23. L'attitude de l'accusé envers la société peut, par exemple, dépendre dans une large mesure de la manière dont il est traité par la police lors de son arrestation, de sa détention préventive et de ses interrogatoires. Dans maints pays, l'attitude de la police semble encore dictée par des méthodes de sécurité qui paraissent exagérées et on peut même y infliger des punitions avant la décision du tribunal. Certains procédés des agents de la police, tels que le harcèlement, les mauvais traitements et la brutalité constituent un abus des fonctions normales de la police et contribuent à ébranler moralement l'individu qui en est victime. Des pénologues scandinaves ont récemment étudié les garanties contre les abus des interrogatoires de police. ^{13/} Ils ont estimé que les enregistrements sur bande magnétique (dont le suspect devrait être dûment informé) constituent un moyen objectif moderne de contrôler les ennuis de police et ils ont indiqué que la Finlande et la Suède ont élaboré des dispositions légales spéciales concernant la présence d'un "témoin civil" à ces examens. Cette question reste cependant controversée car, de l'avis de certains experts scandinaves, ^{14/} les témoins profanes sont rarement capables de comprendre correctement des détails importants et ils sont encore moins capables de s'en souvenir avec précision durant le procès.

^{13/} Nordisk Kriminologistisk årsbok 1962, Stockholm 1964, résumé en anglais, pp. XLI-XLVII.

^{14/} Par exemple, M. Buhlmann avocat à la Cour suprême du Danemark (op.cit.p.XLVII).

24. Il semble que le problème ne peut être résolu ni par des garanties légales, ni par une limitation du pouvoir discrétionnaire de la police en matière d'arrestations et d'interrogatoires. Le meilleur moyen de prévenir les abus consiste peut-être à donner aux agents de police, grâce à une formation moderne, des notions claires sur leur rôle et sur leur fonction dans le cadre général de l'administration de la justice. Cela constitue un premier pas vers une élimination, au premier stade de l'action de la police, de toutes les influences néfastes ou qui risquent de se révéler criminogéniques pour l'accusé qui y serait sans cela exposé.

25. Les influences négatives qui résultent des mauvaises conditions de détention préventive sont encore plus sérieuses que celles qui résultent des abus de la police, du fait, notamment, qu'elles agissent sur l'accusé pendant une période beaucoup plus longue et qu'elles font naître en lui de violents sentiments d'antagonisme contre la société. De même, comme les condamnations et les méthodes de traitement capricieuses et partiales sont à l'opposé d'une individualisation décidée dans l'intérêt du délinquant et de la société, elles donnent naissance, dans le traitement des délinquants, à des inégalités injustifiées qui, à leur tour, peuvent engendrer des désillusions, de l'amertume et une attitude antisociale persistante. Ces deux questions qui ont une incidence directe sur le problème de la récidive seront examinées de près dans les sections suivantes du présent rapport.

26. Une analyse de la récidive pourrait constituer un moyen efficace de réévaluer tout le système de prévention et de contrôle de la criminalité et conduirait à une rationalisation, ainsi qu'au développement de mesures concertées. Il en résulterait une collaboration plus étroite entre la police, les tribunaux et les établissements pénitentiaires qui pourrait grandement contribuer à éviter que l'individu soit exposé à une "dualité de normes" et, plus généralement, à l'énégalité dans l'administration de la justice qui peut elle-même être criminogénique. La connaissance de l'efficacité des mesures et des programmes d'action constitue un moyen puissant pour en préparer l'amélioration.

II. FACTEURS CRIMINOGENIQUES EN RAPPORT AVEC LA DETENTION PREVENTIVE

27. Dans un grand nombre de pays, on a qualifié d'énorme le coût de la prison préventive, au point de vue temps, argent, souffrance humaine et justice. Malgré l'existence de nombreuses garanties légales dans les codes, on a fait trop peu de progrès pour améliorer les conditions alarmantes dans lesquelles les accusés sont détenus. Même dans certains pays qui ont fait de sérieux progrès dans la classification et la séparation des diverses sortes de condamnés, on persiste à masser ensemble presque sans distinction toutes sortes de catégories de prévenus. Les influences criminogéniques qui résultent d'une telle promiscuité sont souvent aggravées par l'encombrement, de mauvaises conditions d'hygiène, l'oisiveté forcée et un manque d'occasions de se divertir. "L'indignité d'examens physiques répétés, la vie de caserne, des cellules bondées, un isolement extrême du monde extérieur, une surveillance impitoyable, des restrictions scandaleuses concernant les visites sont si pénibles qu'un seul jour passé à tort en prison peut être en lui-même une grande injustice sociale."^{15/}

28. Malgré les mauvaises conditions dans lesquelles les prévenus sont emprisonnés, on compte beaucoup, dans un grand nombre de pays, sur la détention préventive pour garantir la comparution de l'accusé devant le tribunal, même lorsque des mesures analogues pourraient aussi bien atteindre ce but. En outre, la durée de la détention est excessivement longue dans de nombreux cas.

En général, cela est dû non seulement aux besoins de l'instruction, à la procédure judiciaire, à l'appel, mais également à la diversité des autorités - police, procureur, tribunal - qui s'occupent de l'accusé.

29. L'inaptitude du personnel des prisons préventives constitue une autre source de difficultés dans la pratique de la détention. Dans nombre de pays, il existe deux sortes de personnel : l'un, affecté à des prisons préventives, n'a souvent aucune formation et reçoit un salaire inférieur à celui de l'autre, le personnel des prisons normales. Il s'ensuit que le personnel affecté aux prévenus est sensiblement inférieur au personnel auquel sont confiés les condamnés. Cela est assurément illogique car,

^{15/} Bail in the United States, 1964, a report to the National Conference on Bail and Criminal Justice, Washington D.C., May 27-29, 1964, p. 45.

s'il fallait donner la préférence à l'un de ces groupes, on serait plutôt en droit de s'attendre qu'on réserve aux individus seulement inculpés un traitement plus favorable qu'à ceux qui ont été condamnés et qui se trouvent dans des établissements pénitentiaires.

30. Les effets néfastes de la détention se ressentent non moins sérieusement lorsque des mineurs attendent qu'une décision soit prise sur leur cas. Maints tribunaux pour mineurs n'ont abandonné qu'en principe leur procédure pénale, parce que les centres de détention manquent de personnel, les services cliniques font défaut et les locaux sont très inadéquats. On déclare que la détention des mineurs a un "urgent besoin de revision", car dans de nombreux endroits les enfants sont détenus pendant de longues périodes sans être entendus, dans des logements misérables, souvent mélangés aux adultes, mais on leur accorde moins de droits et moins de protection qu'à leurs aînés. Les spécialistes de la protection sociale ont souvent dénoncé la "tendance alarmante à recourir indistinctement à la détention pour les jeunes délinquants"^{16/}, ainsi que la pratique consistant à les envoyer presque automatiquement en prison préventive^{17/}. Dans de nombreux cas, les enfants qui sont enlevés à leur foyer à la suite de procédures officieuses suivies par des tribunaux pour mineurs finissent dans des prisons, des maisons de correction ou des établissements pénitentiaires^{18/}. Cette pratique injustifiée règne dans la plupart des pays où il n'y a pas d'autre lieu de détention disponible^{19/}. D'une manière générale, les progrès réalisés au cours des dix dernières années pour réduire le nombre des mineurs enfermés dans des établissements pour adultes sont désespérément minimes. A vrai dire, on a fait observer que les conditions de la détention des mineurs sont souvent semblables à celles qui, dans la communauté, peuvent être considérées comme les plus propices à engendrer la délinquance.

^{16/} Standards and guides for the detention of children and youth, second edition, National Council on Crime and Delinquency, New York 1961, p. viii.

^{17/} ST/SOA/SD.1/Rev.1, p. 19.

^{18/} Delinquent children in penal institutions, U.S. Children's Bureau, 1964 (publication No 415-1964), p. 1.

^{19/} The treatment of untried prisoners, International Penal and Penitentiary Foundation, December 1961, p. I/17. Cette publication a été soumise à la réunion du Groupe consultatif des Nations Unies, en 1961 (MSOA.61/SD.9); elle sera désignée ci-après de la manière suivante : "IPPF study, 1961".

31. Point n'est besoin de s'étendre sur le fait que les influences criminogéniques des mauvaises conditions de détention et la durée de la période pendant laquelle elles agissent ont tendance à engendrer des sentiments antagonistes et antisociaux tels qu'ils prédisposent l'accusé au crime et le rendent récalcitrant à la rééducation, au cas où il est finalement reconnu coupable. On peut alors se demander si le risque, peut-être exagéré, de se passer de la détention dans beaucoup de cas est plus grand pour la société que les dispositions criminelles que ces mauvaises conditions de détention peuvent aggraver.

32. On peut dans une certaine mesure blâmer l'indifférence du public envers les mauvaises conditions de la détention préventive et si l'on alertait l'opinion publique de la nécessité d'une réforme, cela préparerait certainement la voie à la réforme^{20/}. Cependant, les organisateurs et exécuteurs de programmes devraient, pour leur part, introduire des innovations, telles que des projets pilotes, et en expliquer le développement au public.

33. Les mauvaises conditions de la prison préventive semblent résulter de la combinaison de divers facteurs relatifs principalement à la procédure judiciaire et aux méthodes correctionnelles. Il en résulte qu'il serait vain d'aborder le problème par détail. En effet, les mauvaises conditions des prisons préventives peuvent être la conséquence d'un entassement de détenus qui, à son tour, résulte généralement du fait qu'on s'en est remis sans nécessité à la prison préventive, ainsi que d'une administration de la justice lente ou inefficace. Les mesures individuelles destinées à améliorer la situation sporadiquement sont donc condamnées à l'échec et un plan d'action concerté serait nécessaire pour rompre le cercle vicieux.

34. Un des premiers buts de l'application de mesures de réformes destinées à élever le niveau de la prison préventive pourrait être d'éviter le mélange de diverses catégories de prévenus, associant l'innocent et l'ingénu au criminel endurci.

^{20/} Groupe consultatif des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1961, ST/SOA/SD/CG.1, paras. 97-122, et M.SOA.61/SD.3 relatif à la détention des adultes et des mineurs avant le jugement ou l'envoi en prison.

D'autre part, le degré extrême d'isolement qui est de règle dans un certain nombre de régimes pénitentiaires expose au danger d'une altération psychologique. Certains pays ont tenu compte de la nécessité de grouper soigneusement les prévenus et ils déploient des efforts en vue d'accroître les possibilités d'arriver à une certaine classification sur la base de critères comme l'âge, les antécédents, le niveau d'éducation et la nature du délit. On peut se demander cependant si cette question reçoit toute la priorité qu'elle mérite.

35. Le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1955) a vivement recommandé des bâtiments séparés pour ceux qui n'ont pas encore été condamnés, mais depuis lors on n'a réalisé que des progrès dérisoires. Ces mesures continuent donc de se ranger parmi les premières réformes qui doivent être entreprises dans certains pays. En fait, beaucoup de pays ne satisfont pas encore à des conditions élémentaires telles que la séparation des prévenus et des condamnés, des mineurs et des adultes et, même, des hommes et des femmes.

36. Le prévenu qui se trouve pour la première fois isolé de la société en attendant son jugement pose un problème particulier car il se peut qu'il ait spécialement besoin des conseils et de l'appui de sa famille, ou de toute autre forme d'assistance sociale. Ces besoins peuvent se faire sentir de façon encore plus urgente pour cette catégorie d'individus que pour les condamnés, si l'on en juge d'après le taux visiblement plus élevé de tentatives de suicides parmi les prévenus^{21/}. L'aide apportée aux prévenus par des institutions sociales et des conseillers spirituels devrait être considérée comme faisant partie de la politique générale à suivre plutôt que comme un privilège occasionnel.

37. On soutient généralement que l'oisiveté forcée dans laquelle la plupart des prévenus doivent passer leur temps a des effets négatifs. En dépit du principe reconnu que le travail ne peut être rendu obligatoire, si ce n'est pour les prisonniers purgeant une peine, il est possible de prévoir du travail volontaire et d'organiser un programme de travail raisonnable et rémunéré. Ici encore il est anormal que les prévenus soient généralement dans une situation

^{21/} ST/SOA/SD/CG.1 (op.cit.), par. 115.

pire que celle des condamnés. Il arrive dans certains pays - en Belgique, par exemple - lorsqu'il n'y a pas assez de travail pour tous les prisonniers, que les prévenus reçoivent du travail en priorité. Dans beaucoup de pays, les prévenus ont en principe la faculté de travailler et de gagner de l'argent, mais ils n'en profitent pas souvent en pratique^{22/}. En Inde, le Gouvernement d'Uttar Pradesh étudie un projet selon lequel les prévenus seraient autorisés à faire certains travaux productifs pendant leur détention et l'argent ainsi gagné profiterait à leurs familles. De même, certains pays ont essayé de combler le vide causé par la détention et organisant des programmes appropriés et raisonnables en matière d'éducation et de récréation, mais, dans ce cas également, la quantité et la qualité de ces mesures ne valent même pas celles qui sont offertes aux prisonniers condamnés.

38. Quelles que soient les mesures prises pour améliorer les conditions de la détention, les résultats ne peuvent guère être satisfaisants sans des mesures parallèles destinées à élever le niveau du personnel. Dans beaucoup de pays, la question du personnel constitue le problème crucial de la détention préventive. On ferait un pas dans la bonne direction en intégrant le personnel des prisons préventives dans celui des prisons normales. Dans certains pays, on constate une tendance à recruter le personnel des prisons préventives parmi le personnel régulier des autres prisons et à lui donner une formation adéquate. Cela peut contribuer à éviter d'assigner exclusivement le même personnel à cette tâche qui, à la longue, n'est peut-être pas suffisamment variée pour intéresser vraiment le personnel proprement qualifié.

39. De tous les remèdes qui peuvent être apportés à la détention, c'est néanmoins la limitation de son emploi qui doit probablement retenir l'attention en premier lieu^{23/}. Cette limitation peut soit revêtir la forme d'une restriction de la durée de la détention, soit consister à recourir à des mesures de remplacement.

^{22/} IPFF Study 1961, pp. 11/26 and 28 to 29.

^{23/} Pour plus de détails sur cette question, voir : Time spent awaiting trial, a Home Office Research Unit Report (No 2), London, HMSO, 1960; Time lapse in criminal litigation in Iowa, by Walter A. Lunden, Dept. of Economics and Sociology, Iowa State University of Science and Technology, Ames, Iowa (prepared for the Iowa District Court Judges Association, January 1964; in photo-offset).

40. Selon les indications fournies par divers pays, la durée de la détention avant et après le jugement excède souvent deux, trois ou même cinq années. Dans certaines vastes régions urbaines de pays industrialisés, on constate des retards de deux à trois ans et la même constatation peut être faite dans de nombreux pays en voie de développement. Dans quelques pays où la procédure d'appel est de règle, il n'est pas rare que des affaires sans grande importance durent deux ans.

41. Dans beaucoup de pays, la situation se caractérise aussi par un gaspillage d'efforts décourageant. On constate par exemple que, dans certains d'entre eux, non moins de 50 % du nombre total des poursuites conduisent au non-lieu, ou au retrait de la plainte, parce que les poursuites se sont révélées injustifiées ou que l'instruction préliminaire a été entachée de vice.

42. C'est pourquoi il est urgent, dans la plupart des pays, de rendre l'administration de la justice pénale plus efficace et de l'accélérer considérablement. Au lieu de construire des centres de détention plus nombreux et plus grands pour y loger un nombre considérable de prévenus pendant tout le temps que durent le procès et la procédure d'appel, il faut entreprendre des réformes plus radicales, réviser et simplifier la procédure pénale. Il existe des systèmes de procédure rationnels qui se sont montrés efficaces dans les pays qui ont été en mesure de maintenir dans des proportions raisonnables le nombre des prévenus et d'organiser les procès pénaux en un temps limité, sans pour autant porter atteinte à la régularité dans l'administration de la justice. Une étude dans ce sens devrait de préférence être entreprise conjointement par des juges, des inspecteurs et exécuteurs de programmes, avec l'assistance de spécialistes du droit comparé venant tant des pays ayant besoin d'une telle réforme que de pays capables de leur venir en aide grâce à leurs expériences positives en matière d'élaboration de systèmes efficaces de procédure pénale.

43. Dans beaucoup de pays, on peut attribuer pour sa plus grande part le problème de la lenteur et de l'inefficacité de l'administration de la justice au nombre insuffisant de juges, ainsi qu'à l'inertie, à l'interférence, à l'incompétence et à l'inexpérience de certains juges ou membres du corps judiciaire.

Le seul remède à de pareilles limitations quantitatives et qualitatives est d'organiser un vaste programme de formation du personnel judiciaire et d'augmenter substantiellement le nombre des juges afin de permettre une bonne répartition du travail et une rapide administration de la justice. Cette question de formation présente une grande importance tout spécialement dans les pays en voie de développement où la pénurie de personnel judiciaire entraîne souvent de grands retards dans la liquidation des cas; ailleurs aussi il est certain qu'il s'agit d'un problème sérieux, qui s'aggrave dans certains pays par le fait que les autorités sont peu enclines à nommer suffisamment de juges. Pareille restriction peut même être encouragée par le corps judiciaire.

44. En confiant à une autorité centrale indépendante le soin de lutter contre la routine, l'inertie et les abus à tous les degrés, comme c'est le cas de l'ombudsman scandinave, on pourrait arriver à éliminer les influences criminogéniques de la procédure judiciaire. Bien que les fonctions d'un tel commissaire parlementaire soient avant tout réparatrices, la seule existence d'une autorité puissante de cette sorte, qu'on a qualifiée de chien de garde contre le manquement aux devoirs et la corruption, peut avoir une influence préventive directe. Parfois des mesures peu importantes sont elles aussi efficaces pour lutter contre les retards; on a remarqué par exemple qu'on peut obtenir de bons résultats en demandant aux juges de faire connaître dans leur décision la durée moyenne de détention : cette méthode conduit à une diminution considérable de la durée moyenne^{24/}.

45. En général, on réclame des mesures strictes, non seulement pour prévenir tout espèce de retard et d'inaction de la part des autorités, mais aussi pour réduire leurs pouvoirs discrétionnaires concernant la durée de la détention. Comme remèdes, on propose d'abord des dispositions légales prévoyant une durée maximale de détention avec d'éventuelles prolongations, ou tout au moins une révision périodique de la nécessité de la détention. Beaucoup de législations fixent de telles durées maximales ou prévoient une certaine révision, avec une grande variété dans le détail^{25/}. Afin

^{24/} ST/SOA/SD/CG.1 (op. cit.), paragraphe 108.

^{25/} Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, E/CN.4/826/Rev.1, Publication des Nations Unies, No de vente 65.XXV.2, paragraphes 143-150.

de prévenir des prolongations excessives de la détention, la loi peut ne permettre de prolonger la durée de la détention qu'une seule fois, ou que dans les cas graves, ou encore pour des raisons précises. Elle peut aussi exiger que les prolongations excédant une certaine durée soient soumises à une décision de quelque haut fonctionnaire ou autorité.

46. Un moyen pratique pourrait consister à donner la priorité de jugement aux accusés en prison préventive, et les autorités compétentes devraient coopérer à cet effet chaque fois que cela est possible. Les lois de beaucoup de pays prévoient, ou ordonnent, dans certaines circonstances, la déduction de tout ou partie de la prison préventive de ceux qui ont été reconnus coupables et condamnés à l'emprisonnement. Il peut arriver cependant qu'un délinquant ait été détenu pendant une période considérablement plus longue que la peine proprement dite. On exercerait peut-être une bonne influence sur l'usage excessif de la détention préventive en prévoyant des dispositions légales accordant une compensation aux personnes qui ont été détenues injustement.

47. Dans certains pays, on pense que l'abus de la prison préventive résulte de certaines tendances de la police favorables à l'incarcération, mais des mesures adéquates ont été prises dans un certain nombre de pays pour prévenir l'abus de la détention. En Suède et au Danemark, par exemple, où la police, le procureur et le tribunal recourent aux mêmes critères pour décider de la mise en liberté ou de l'incarcération, cette collaboration entre autorités compétentes a donné lieu à relativement peu de cas de détention préventive et à des moyennes de détention courtes. Aux Etats-Unis d'Amérique, des expériences récentes ont également démontré qu'il est possible de réduire considérablement l'usage de la détention préventive, car dans certaines régions, presque tous les inculpés qui, à la suite d'un tri soigneux, avaient été relâchés sous caution personnelle, avaient comparu devant le tribunal pour être jugés.

48. Diverses mesures remplaçant la détention sont déjà appliquées dans un certain nombre de pays, avec plus ou moins de succès, notamment la libération sans garantie financière, la libération sous caution personnelle d'un garant ou d'un groupe se portant garant pour le suspect, ainsi que l'obligation de se présenter périodiquement

à la police. En Tchécoslovaquie, par exemple, on peut accorder la libération si l'autorité compétente en matière de détention préventive considère comme suffisant l'engagement écrit de l'accusé de comparaître en justice quand il sera convoqué. En URSS, on peut exiger une garantie d'un organisme tel qu'un syndicat ouvrier.^{26/} A Cuba, on accorde aussi la libération contre une garantie fournie par un groupement ou une organisation à caractère social. Dans la République démocratique du Congo (Léopoldville) on impose au suspect une résidence forcée tandis qu'en Albanie, au Danemark, en Israël, en Italie, en Pologne et en URSS, par exemple, on recourt aux arrêts à domicile. Le Groupe consultatif des Nations Unies a estimé, en 1961, que le dépôt du passeport ou d'une pièce d'identité, ou d'autres restrictions à la liberté de mouvement, constituent des mesures qui peuvent remplacer la détention. Quant au système de la caution, qui est appliqué dans un grand nombre de pays, sa valeur est contestée, car on peut à juste titre estimer qu'il est l'apanage de la classe aisée; ceux qui sont détenus pour la simple raison qu'ils n'ont pas les moyens financiers pour bénéficier des mesures remplaçant la détention peuvent nourrir un sentiment d'injustice sociale, d'antagonisme et de frustration qui les porte au crime et à la récidive. Cette question sera reprise dans la section suivante du présent document.

49. En ce qui concerne les mineurs, il est encore plus essentiel de chercher des modes de surveillance ou des mesures remplaçant la détention qui soient souples et moins traditionnelles.^{27/} La détention préventive des mineurs aux fins de leur observation tend souvent à se heurter de toutes sortes de manières au droit de garde des parents. C'est pour éviter cette pratique générale qu'on a insisté pour n'autoriser en aucun cas la détention préventive visant uniquement au traitement.

^{26/} Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, op. cit., paragraphes 200 et suivants.

^{27/} IPPF Study, 1961, p. I/28-32.

50. Selon les conceptions modernes, il ne faut recourir que rarement à la détention des mineurs, et elle ne doit être prononcée que par l'autorité chargée, conformément aux méthodes modernes, de s'occuper des mineurs (tribunaux pour mineurs, ou tribunaux de famille, bureaux de protection de l'enfance, etc.). Parmi les mesures remplaçant la détention qui sont appliquées dans un certain nombre de pays, on rencontre : la libération sous la garde d'une personne compétente, le placement dans une famille adoptive ou la garde par les propres parents du mineur ou par son tuteur, ou encore par toute autre personne de confiance, ainsi que la libération sous la garde d'un agent de probation. Il a été proposé que les pays en voie de développement s'en remettent davantage à la famille, avec son rôle traditionnel, aux anciens de la communauté, aux chefs et sous-chefs de tribus, etar ils peuvent prendre soin des mineurs inculpés.^{28/}

51. En Suède, chaque fois que cela est possible, on doit remplacer la garde des enfants que l'on soupçonne par une surveillance extérieure. Le procureur est chargé d'organiser la surveillance nécessaire, soit au domicile du mineur, soit dans une autre habitation privée, soit dans un établissement approprié. Les jeunes délinquants (jusqu'à l'âge de dix-huit ans) peuvent aussi être placés sous la garde d'autorités chargées de la protection de l'enfance, pour une période maximale de quatre semaines, aux fins d'enquête et en vue d'appliquer les mesures autorisées par la législation sur la protection de l'enfance. Les décisions relatives à cette garde protectrice sont prises par les bureaux de protection de l'enfance, sous réserve de l'assentiment des gouverneurs de province et avec même une possibilité d'appel au tribunal administratif suprême.

^{28/} MSOA.61/SD.3, paragraphe 60. La réunion de Monrovia de 1964 a déclaré qu'aucun mineur ne doit être envoyé en prison (E/CN.14/328, paragraphe 50).

III. L'INEGALITE DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET SES RAPPORTS AVEC LA RECIDIVE

52. La justice, même si elle est dure, peut être tolérée par le délinquant pourvu qu'elle ait été administrée sans crainte et sans faveur; si la justice est administrée avec partialité et inégalité, elle en devient injuste. Ce désir de justice peut aussi servir au délinquant de justification pratique à sa conduite criminelle ou d'excuse pour son retour au crime. De nombreux délinquants cherchent à se dégager de la responsabilité de leurs actes et l'existence d'injustices constitue un argument pratique pour prétendre qu'ils sont des victimes et non les auteurs d'actes répréhensibles. Cela augmente et exagère leur sens de révolte et leur état de résistance. On peut donc demander à une société qui essaie de redresser ceux qu'elle a condamnés d'appliquer la justice de manière impartiale et équitable.

53. Il apparaît clairement à ceux qui observent les procès pénaux, qu'il s'agisse de professionnels ou non, qu'il y a de sérieuses inégalités, dans un certain nombre de pays, en ce qui concerne l'application de la loi à des groupes privilégiés ou non-privilégiés. Pour beaucoup de tribunaux, la majorité des accusés est constituée d'individus dépourvus de ressources économiques, qui n'ont souvent que peu d'éducation et sont également des déshérités sociaux. Le poids d'un tel amas de circonstances défavorables est susceptible de les rendre tout à fait inaptes à prendre des initiatives en vue d'obtenir justice d'une façon égale et équitable. Qui pis est, il est tout à fait concevable qu'avec les handicaps contre lesquels ils doivent lutter ils se laissent à nouveau entraîner au crime, car cela peut leur paraître le moyen le plus facile, ou peut-être le seul moyen, de se sortir d'une situation qu'il est au-dessus de leurs forces de maîtriser.

54. Le risque que des personnes désavantagées à tant d'égards n'obtiennent pas justice sur un pied d'égalité donne lieu à un problème qui intéresse de plus en plus

beaucoup de pays. En effet, il s'agit de bien plus que d'un problème humanitaire; il s'agit de l'obligation de l'Etat d'accorder à tous une même justice.^{29/}

55. Les variations de l'application de la loi apparaissent dans de nombreux domaines de la procédure pénale : il y a notamment en pratique des divergences en matière d'arrestation et de détention, ainsi que des différences et des inégalités dans les condamnations.

56. En ce qui concerne les arrestations, on a constaté que, aussi bien dans les pays développés que dans ceux qui sont en voie de développement, les individus socialement désavantagés sont beaucoup plus exposés aux arrestations que les groupes privilégiés. Ainsi, dans certains pays, la police fait régulièrement des rafles parmi les suspects des quartiers pauvres, tandis que les quartiers plus riches sont relativement à l'abri de pareilles interventions de la police. Les conséquences des arrestations, que celles-ci soient justifiées ou injustifiées, sont sérieuses, car elles conduisent souvent à la perte d'un emploi ou au renvoi. La mention d'une arrestation constitue aussi souvent un handicap social pour la recherche d'un nouvel emploi. Ces conséquences sont davantage ressenties par le pauvre que par le riche. Pourtant, c'est le pauvre qui est le plus souvent arrêté, même s'il est seulement soupçonné de complicité. En outre, les handicaps dont souffre l'indigent soupçonné sont très graves, du fait surtout qu'il n'est souvent pas à même de connaître ses droits, comme le droit de consulter un avocat, d'ouvrir action pour arrestation injustifiée ou de faire radier une mention d'arrestation.

^{29/} A ce propos on consultera avec un intérêt particulier l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice qui est en cours conformément à la résolution 958 C (XXVI) du Conseil économique et social, sur l'initiative de la Commission des droits de l'homme. L'attention devra porter notamment sur certains des aspects suivants :

- le besoin d'un Barreau puissant et indépendant, condition préalable de l'égalité dans l'administration de la justice;
- les frais de l'administration de la justice, car pour de vastes catégories de la population les frais de tribunaux et les honoraires des conseils sont inabordables;
- la question de l'immunité de juridiction, ou de la responsabilité accrue, de personnes appartenant à certaines races ou groupements religieux;
- le droit de celui qui a souffert d'une injustice à la suite d'un acte de la police ou de l'administration, de demander réparation aux tribunaux.

57. En matière de détention préventive, on a aussi constaté que ce sont les groupes pauvres ou moins privilégiés qui souffrent le plus. Les effets criminogéniques de la détention préventive ont déjà été mentionnés dans une section précédente et il n'est pas nécessaire d'y revenir ici. Mais on peut relever que la connaissance de ces effets criminogéniques a conduit un nombre toujours croissant de gouvernements à recourir à des mesures de remplacement.

58. La libération sous caution, dont le montant est généralement calculé de façon à assurer la comparution de l'accusé devant le tribunal, a habituellement constitué l'une des mesures se substituant à la détention. Le hic est toutefois que la caution est en pratique le privilège de la classe aisée et que beaucoup trop de personnes pauvres sont détenues parce qu'elles ne peuvent pas payer le montant de la caution ou fournir la garantie accessoire demandée. Il en résulte que c'est souvent l'accusé indigent qui perd son emploi à cause de sa détention, dont la famille se disloque et en souffre économiquement. Dans beaucoup de pays, la procédure actuelle est telle qu'elle rend la caution presque inaccessible aux personnes à revenus limités. Il faudrait donc mettre l'accent sur l'utilisation de mesures qui puissent remplacer la caution chaque fois que faire se peut, ou sur des moyens de simplifier la caution.

59. Bien que les injustices résultant en pratique du système de la caution aient été reconnues par beaucoup de pays, peu d'entre eux sont allés jusqu'à la remplacer complètement. L'abolition de la caution a ses ardens défenseurs. Ils prétendent qu'elle est à la fois souhaitable et réalisable.

60. Quelques pays scandinaves et d'autres pays d'Europe ont déjà montré que cela est faisable.^{30/} En Suède, où ni la loi, ni la pratique ne prévoient la caution, les accusés sont généralement relâchés avant le procès sur la foi de leur promesse de comparaître en justice. Le procureur peut cependant imposer diverses formes de liberté provisoire, exiger par exemple que le suspect se présente périodiquement à la police. On peut aussi émettre une interdiction de se déplacer en dehors de

^{30/} Report on pre-trial release practices in Sweden, Denmark, England and Italy, by Bernard Botein and Herbert Sturz (texte miméographié présenté à la Conférence de 1964 sur la caution et la justice pénale, à Washington D.C., en vue de faciliter l'appréciation du système de la caution).

certaines limites territoriales précises, dans les cas où il semble qu'une pareille interdiction aidera l'application de la loi. On peut assortir l'interdiction de voyager de l'obligation pour le suspect de se tenir à disposition chez lui ou à son lieu de travail, ou de se présenter à la police à des dates précises. Au Danemark, on ne recourt jamais à la caution, bien que la loi la prévoie. Près des deux tiers de toutes les poursuites commencent avec un mandat de comparution; dans ces cas, il n'est pas rare qu'une personne soit inculpée, jugée et, si elle est reconnue coupable, condamnée, tout cela en liberté. L'Angleterre maintient un système qui est techniquement celui de la caution, mais la garantie n'a pas besoin d'être déposée lorsque la caution est fournie; cette notion est radicalement différente de celle qui règne dans certains pays, les Etats-Unis et les Philippines par exemple, où la caution doit généralement prendre la forme d'une garantie complète ou d'une caution de société. En Italie aussi, on recourt si rarement au système de la caution qu'il est en pratique inexistant.

61. Dans certains pays où la caution reste d'une large application, des démarches ont été entreprises en vue d'alléger le fardeau du pauvre. Les méthodes entièrement nouvelles introduites à New York (USA) par le "Manhattan Bail Project" en constituent un exemple frappant. La difficulté pratique qui se présente aux tribunaux est qu'ils ne savent pas quelles personnes ils peuvent laisser en liberté sans caution. C'est pourquoi la "Vera Foundation" a prévu à ce sujet une équipe qualifiée faisant une rapide enquête sur les individus arrêtés et recommandant aux tribunaux de libérer sans caution ceux qu'elle juge dignes de confiance. Ce service de recherches mis à la disposition des tribunaux contrôle en quelques heures le casier judiciaire de l'accusé, ses antécédents sociaux, y compris sa stabilité résidentielle, son emploi et les contacts familiaux avec les voisins. Le taux de défaillance de ceux qui ont été libérés sur leur honneur, sans caution, a été inférieur à 0,7 %. Cette expérience, qui a été faite pendant plusieurs années, a donc prouvé que l'on peut en fait renoncer à la caution dans la majorité des cas où l'on y recourait auparavant.^{31/}

62. A part les épreuves antérieures au procès, l'accusé doit encore affronter les épreuves du procès. Ici encore, l'accusé indigent et non privilégié se trouve

^{31/} Pour plus de détails voir : Bail in the United States 1964, op.cit., pp.59-68 et 70-73.

confronté avec la difficulté d'obtenir des conseils juridiques compétents et de trouver le moyen de soutenir une défense adéquate. Dans beaucoup de pays ces problèmes ont été partiellement résolus grâce à des dispositions légales donnant à l'accusé un droit à l'assistance judiciaire, ainsi que grâce aux conseils juridiques prodigués par des sociétés d'assistance judiciaire ou autres.

63. Les disparités dans la procédure de condamnation constituent un problème tout aussi sérieux pour l'accusé. Il est admis que, dans la plupart des pays, il y a dans la procédure de condamnation un degré variable de disparité et d'inégalité qui tend à engendrer l'irrespect et même le mépris de la loi. Malgré les améliorations apportées, le problème de la variation et de l'injustice des condamnations reste un problème fâcheux pour beaucoup de pays.^{32/}

64. On a remarqué que l'apport de la psychologie, de la psychiatrie et des sciences du comportement a facilité l'évolution du droit, mais la crise de la "justesse sociale des mesures du droit pénal dans les temps modernes" n'a encore été réalisée dans aucun des principaux systèmes pénaux.^{33/} Les limites légitimes des sanctions pénales et la question de la préservation et de la protection des droits fondamentaux de l'homme en droit pénal ont été examinés au cours du Séminaire des Nations Unies de 1960.^{34/} L'opinion publique s'est toujours alarmée à la suite d'excès évidents de sévérité ou de clémence, surtout lorsque ces excès ont leur origine dans des préjugés raciaux, religieux ou dans d'autres préjugés sociaux. En matière de prévention de la récidive, c'est le problème psychologique général de l'inégalité des condamnations pénales qui compte ici en tant qu'éventuel facteur criminogénique sérieux. D'après les recherches effectuées jusqu'à présent, l'étude nationale de cette inégalité présente une grande importance pour lutter contre ces anomalies et inaugurer une politique meilleure.

^{32/} Voir par exemple : "Legislative sentencing in Tasmania", by Stanley W. Johnston, *Tasmania University Law Review*, Vol.1 (6), 1963, pp. 769-796.

^{33/} Katja Vodopivec, "Kriminološki pogledi na izbor in odmerjanje kazenskih sankcij", *Zbornik Znanstvenih Razprav*, Vol. XXXI (Publié par la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana). Résumé en anglais, p. 195.

^{34/} Séminaire sur le rôle du droit pénal substantiel dans la protection des droits de l'homme et limites légitimes des sanctions pénales, Tokyo, 10-24 mai 1960 (ST/TAO/HR.7); voir en particulier par. 23 et 28.

65. Au cours d'une étude faite à Philadelphie (U.S.A.), on a par exemple analysé l'influence de facteurs tant légaux qu'extra-légaux tels que les attitudes de la collectivité. On a constaté que c'est en matière de délits de gravité moyenne que les disparités sont les plus grandes. Les partis-pris manifestés dans les condamnations à l'égard de groupes minoritaires furent examinés de près; et le fait que les individus, ou les catégories à l'intérieur de ces groupes parurent ne pas avoir été tous également soumis à un traitement partial, prouve la grande complexité des attitudes de juges.^{35/}

66. En revanche, on a constaté en Israël de grandes différences dans la manière de condamner de certains juges selon leur opinion sur le but de découragement, de réforme et de prévention des peines, ainsi que selon qu'il s'agissait de délits contre la propriété, ou de délits contre la personne.^{36/}

67. Dans une région entièrement différente, en Rhodésie du Nord (désormais Zambie), on a constaté des différences très marquées dans la pratique des condamnations des tribunaux locaux urbains. Dans certaines régions, il y avait une préférence sensible pour les peines de détention et dans d'autres pour les amendes; mais, d'une manière générale, les tribunaux punissaient très sévèrement les délits purement techniques; parce que dirigés contre l'autorité de l'Etat, tandis que les atteintes à la personne étaient plutôt considérées comme des différends privés intéressant peu le droit pénal.^{37/}

68. On admet généralement la nécessité de moderniser le système rigide et démodé des condamnations et d'adapter la peine aux besoins du délinquant. En matière de droit fédéral, aux Etats-Unis, la législation de 1958 a permis plus de souplesse en ce qui concerne les peines maximales. On peut aussi mentionner à ce propos qu'un

^{35/} Judicial attitudes in sentencing, a study of the factors underlying the sentencing practice of the criminal court of Philadelphia, by Ed. Green. Cambridge Studies in Criminology, Vol. XV. London, Macmillan, 1961.
Voir aussi : Sentencing in magistrates' courts, a study in variations of policy, by Roger Hood. Library of Criminology, No. 6, London, Stevenx, 1962.

^{36/} Sentencing policy of criminal courts in Israel, by Shlomo Shoham (chapitre de la thèse de doctorat présentée en 1958 à l'Université hébraïque de Jérusalem).

^{37/} Criminal Cases in the native urban courts, by W. Clifford, Lusaka, Northern Rhodesia Government printer, 1960, pp. 23-25.

"Model Sentencing Act" préparé par le Conseil consultatif des juges du Conseil national du crime et de la délinquance (1963) prévoit, pour les délinquants non dangereux, des peines n'excédant pas cinq années, prison et libération conditionnelle comprises.

69. Dans un grand nombre de cas, le handicap du pauvre persiste au-delà même de sa condamnation, notamment lorsqu'il a le choix entre le paiement d'une amende qu'il ne peut pas payer ou un nombre correspondant de jours à passer en prison. On doute de plus en plus que l'emprisonnement se justifie vraiment dans de tels cas.

70. C'est par des consultations organisées et par des conseils écrits qu'on peut arriver à plus de cohésion dans la politique des condamnations, afin d'éviter les inégalités grossières et leurs influences criminogéniques sur le délinquant. Ainsi, aux Etats-Unis et au Canada, des conférences sur les condamnations réunissant ces dernières années des juges et d'autres autorités s'occupant des mesures correctionnelles ont fortement contribué à une prise de conscience mutuelle des responsabilités incombant à chaque autorité dans le traitement des délinquants. Dans le Royaume-Uni et en Australie,^{38/} il a été recommandé de fournir aux juges des guides de la condamnation. Le "British Home Office" a publié un manuel sur le traitement des délinquants, "pour aider les tribunaux à choisir la bonne peine en leur donnant des renseignements généraux sur les diverses formes de traitement à leur disposition et en précisant en quoi chacune d'elles consiste."^{39/}

71. Dans certains pays d'Europe et d'Amérique latine, le juge de l'application des peines ou "supervisory judge" a pour mission de contrôler dans les établissements pénitentiaires les condamnations prononcées par le tribunal local et il a le pouvoir de se prononcer sur la libération conditionnelle. Cette pratique tend à assurer aux membres du corps judiciaire une meilleure connaissance des problèmes correctionnels et de leurs conséquences directes dans la phase d'application.

^{38/} "Legislative sentencing in Tasmania", by Stanley W. Johnston, op. cit., p. 785.

^{39/} The sentence of the court, Her Majesty's Stationery Office, London, April 1964 (une édition augmentée est en préparation).

72. La réforme de l'administration de la justice est une tâche urgente et impérieuse pour la plupart des juridictions. Le mieux serait, semble-t-il, que l'initiative d'une pareille réforme émane du corps judiciaire lui-même, non seulement à cause de ses rapports quotidiens et étroits avec l'interprétation et l'application de la loi, mais aussi à cause de la situation de grand prestige qu'il occupe. Mais une telle réforme réclame les efforts concertés de toutes les institutions et agences ainsi que du personnel qui ont pour but commun la protection de la société par la prévention de la criminalité.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.